

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise



DECISION DU MAIRE N°2022/175

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'association Collectif Anansse

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la soirée conte organise une représentation du spectacle « Bouquet Conté » produit par l'association Collectif Ananssé, le samedi 15 octobre 2022 à la Luciole.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Collectif Ananssé un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Bouquet Conté » pour un montant de 938 euros TTC (Neuf cent trente huit euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2022.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Le Président de l'association Collectif Ananssé

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 12 Septembre 2022



Le Maire
Pierre-Edouard EON

Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 15/09/2022
Et de la publication le 15/09/2022
A Méry sur Oise, le 20/09/2022

Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services

CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « Bouquet Conté » ENTRE LA VILLE DE MERY SUR OISE ET LE COLLECTIF ANANSSE

Entre les soussignés :

MAIRIE DE MERY SUR OISE

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin

Code postal et Ville : 95540 Méry sur Oise

Représenté par Pierre-Edouard EON en qualité de Maire N°

siret : 21950394300017 code APE : 8411Z

Licences : 1-1096220 2-1096221 3-1096222

N° Tél : 01 30 36 28 24

Ci-après dénommée l'**ORGANISATEUR**

LE COLLECTIF ANANSSE

Chez Monsieur Michel CELEMENSKI

37 rue de la Glacière – 69600 OULLINS

Représenté par Monsieur Michel CELEMENSKI, Président.

N°SIREN : 891441875

Licence N°2 : PLATESV-D-2021-000353

Licence N°3 : PLATESV-D-2021-000826

Contact : collectif.anansse@gmail.com

Tél. : 06.10.91.57.64

Ci-après dénommée le **PRODUCTEUR**

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – OBJET

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

Titre : « Bouquet Conté »

Conteur : Ernest AFRIYIÉ

Guitariste et chants : SADOO

B – L'**ORGANISATEUR** s'assure de la disponibilité du lieu suivant :

La salle de spectacle La Luciole, 1 route de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

Le **PRODUCTEUR** présentera le spectacle «Bouquet Conté », un conte en musique prévu le samedi 15 octobre 2022 à partir de 17h00 pour une durée d'une heure et pour tout public à partir de 5 ans.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, les costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport de l'aller et du retour.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au service de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera :

Ø Les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel, Ø

L'accueil et l'encadrement du public à la Luciole où doit se tenir le spectacle, Ø La prise en charge des droits d'auteurs (SACEM et/ou SACD).

En matière de publicité et d'information l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

Article 4 – RÉMUNÉRATION DU PRODUCTEUR

En contrepartie des obligations mentionnées à l'article 1, suite à une concertation entre les parties, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme totale de 938 € (Neuf cent trente-huit euros) qui incluent les frais de déplacement pour 229€ (Deux cent vingt-neuf euros), T.V.A. non applicable, article 293 B du CGI. Le règlement s'effectuera par mandat administratif sous 30 jours maximum sur production d'une facture, à l'issue de la représentation. La facture sera à adresser à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MERY SUR OISE
14 avenue Marcel Perrin
95540 Méry sur Oise

Article 5 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation en ce qui concerne le personnel et la protection du matériel lui appartenant ou appartenant au personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 6 : RÉOLUTION

Le présent contrat ne pourra être dénoncé, de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas de force majeure.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire tout recours, les soussignés s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

Article 8 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas d'échec, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions du présent contrat qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Article 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de crise sanitaire et de mesures de protection de la population imposées par les autorités compétentes, un report de la présentation de l'intervenant à une date convenant aux deux parties sera privilégié.

Fait à Oullins, le 18 Aout 2022, en 2 exemplaires
(Faire précéder la signature de la mention Lu et Approuvé)

LE PRODUCTEUR

Le Président d'Ananssé
M. Michel CELEMENSKI



L'ORGANISATEUR

Le Maire
Pierre-Edouard EON



Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise